

Commission de droit comptable

7 mai 2010

Présidée par
Jérôme DUMONT



Ordre du jour - CDC du 7 mai 2010

- > Actualité sur les règles comptables françaises
- > Simplification des obligations comptables des PME
- > Conseil de normalisation des comptes publics
- > Doctrine comptable
- > Présentation de l'EIRL
- > Actualité sur les normes comptables internationales

Actualité - Règles comptables françaises
*Transactions entre parties liées et opérations non
inscrites au bilan*
Transfert d'Euronext vers Alternext
Emmanuelle GUYOMARD
Présidente des groupes de travail ANC

- > Transactions entre parties liées et opérations non inscrites au bilan (décret 2009-267)
 - > Transposition de la directive n° 2006/46/CE du 14 juin 2006
 - > Plan d'action de la CE visant à moderniser le droit des sociétés et à renforcer le gouvernement d'entreprise
 - > Recherche d'une meilleure transparence des sociétés sur leurs transactions avec des parties liées et les opérations hors bilan
 - > Concerne l'annexe des comptes individuels et des comptes consolidés
- > Date d'application : exercices ouverts à compter du 12 mars 2009

Information dans l'annexe - Transactions entre parties liées

- > Entreprises liées - dispositions actuelles
 - > Immobilisations financières, créances, dettes, charges et produits financiers relatifs aux entreprises liées (société mère et filiales) - R 123-197-6°
- > Transactions entre parties liées - dispositions additionnelles
 - > Liste des transactions significatives et non conclues aux conditions normales de marché (R 123-198-11° et R 233-14-19°)

Information dans l'annexe - Transactions entre parties liées

> Champ d'application

- > Pour les personnes morales autres que les SA qui adoptent une présentation simplifiée de leurs comptes annuels
 - > Pas d'obligations additionnelles aux dispositions actuelles (ci-dessus)
- > Pour les SA (comprendraient les SAS) ayant adopté une présentation simplifiée de leurs comptes annuels (art. R.123-197-1)
 - > Uniquement les transactions entre la société et ses principaux actionnaires, les membres des organes d'administration et de surveillance
- > Pour les personnes morales ne pouvant adopter une présentation simplifiée (art. 123-198-11°)
 - > Toutes les parties liées telles que définies par IAS 24 - article R.123-199-1
 - > Informations non requises pour les transactions effectuées par la société avec ses filiales détenues en totalité ou entre ces dites filiales

Information dans l'annexe - Transactions entre parties liées

- > Notions de "transaction" et "partie liée" : cf. IAS 24 (§ 9 - définitions)
 - > *Transactions entre parties liées*: « transfert de ressources, de services ou d'obligations entre des parties liées, sans tenir compte du fait qu'un prix soit facturé ou non »
 - > *Partie liée*: partie contrôlée ou qui contrôle directement ou indirectement l'entité, exerce une influence notable ou le contrôle conjoint sur l'entité, entreprise associée à l'entité, coentreprise, fait partie des principaux dirigeants de l'entité ou de sa société mère, membre proche de la famille des dirigeants, etc.
 - > *Membres de la famille proche*: partenaire familial, les enfants de la personne, les enfants du partenaire familial de la personne, les personnes à charge de la personne ou du partenaire familial de celle-ci
 - > *Principaux dirigeants*: personnes ayant l'autorité et la responsabilité de la planification, de la direction et du contrôle des activités de l'entité, directement ou indirectement, y compris les administrateurs, dirigeants ou non de l'entité

Information dans l'annexe - Transactions entre parties liées

- > Modalités d'élaboration de la liste des transactions concernées à préciser par un règlement de l'ANC (en cours d'élaboration)
 - > Transaction significative
 - > Si son omission ou son inexactitude est susceptible d'influencer les décisions économiques prises par les utilisateurs se fondant sur les comptes
 - > S'apprécie en fonction de la nature et/ou du montant de la transaction
 - > Transaction non conclue aux conditions normales de marché
 - > Par rapport aux conditions habituellement pratiquées par la société dans les rapports avec les tiers
 - > Rémunérations des dirigeants : critères à définir?
 - > Information à fournir en annexe
 - > désignation de la partie liée nature de la relation avec la partie liée;
 - > montant des transactions;
 - > solde au bilan et hors-bilan et montant au compte de résultat;
 - > toute autre information nécessaire à l'appréciation de la situation financière de la société.

Information dans l'annexe - Opérations non inscrites au bilan

> Dispositions actuelles

- > R 123-196-9° - Montant des engagements financiers classés par catégories, en distinguant ceux qui concernent les dirigeants, les filiales, les participations et les autres entreprises liées
- > R 123-197-7° - Montant des engagements pris en matière de pensions, compléments de retraite et indemnités assimilées
- > C. mon. Fin. R 313-14 - Valeur des biens pris en crédit-bail, montant des redevances, dotations qui auraient été constatées...
- > R 233-14-10° - Montant global des engagements financiers qui ne figurent pas au bilan consolidé, pris envers les tiers par l'ensemble

Information dans l'annexe - Opérations non inscrites au bilan

- > Dispositions additionnelles (R 123-197-9° et R 233-14-18°)
 - > Nature et objectif commercial des opérations non inscrites au bilan
 - > à condition que les risques ou les avantages résultant de ces opérations soient significatifs et,
 - > dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire à l'appréciation de la situation financière de la société
 - > Impact financier des opérations (personnes morales ne pouvant adopter un présentation simplifiée de leurs comptes annuels (R.123-198-10°) et comptes consolidés (R 233-14-18°))
- > Les modalités de l'information relative aux opérations non inscrites au bilan sont à préciser par un règlement de l'ANC
 - > En cours d'élaboration
 - > Axes de réflexion
 - > Création d'un article distinct au sein du PCG (suppose une définition préalable de ces opérations)
 - > Synthèse et actualisation des dispositions existantes (textes et doctrine) en matière d'engagements et opérations hors-bilan

Transfert des sociétés d'Euronext vers Alternext

- > Loi n° 2009-1255 du 19/10/2009 tendant à favoriser l'accès au crédit des PME et à améliorer le fonctionnement des marchés financiers
 - > Autorise le transfert des instruments financiers d'une société cotée sur Euronext vers Alternext
- > Sociétés concernées (communiqué AMF du 16/11/2009)
 - > Capitalisation boursière < 1 milliard d'euros
 - > Décision de l'AG au moins 2 mois avant le transfert pour statuer sur le projet de transfert
 - > Information du public par l'émetteur au moins 2 mois avant la date prévue du transfert
 - > Information du public suivant la décision de l'AG de la mise en œuvre effective du transfert
- > Alternext n'étant pas un marché réglementé, l'utilisation des IFRS n'est plus obligatoire
 - > Possibilité d'appliquer le règlement CRC n° 99-02 ou
 - > D'opter pour les IFRS
- > L'ANC a été saisie pour préciser les modalités d'élaboration des comptes consolidés suite au changement de référentiel (application du CRC n° 99-02)

Transfert des sociétés d'Euronext vers Alternext

- > Projet de règlement de l'ANC - Modalités de première application du CRC n° 99-02 suite au changement de référentiel
 - > Champ d'application limité au transfert d'une société cotée d'Euronext vers Alternext
 - > Analyse de 3 modalités de première application du CRC n° 99-02
 - > Application rétrospective avec possibilité de procéder à un traitement prospectif en cas de difficultés
 - > Application d'une méthode intermédiaire : reprise à la valeur IFRS des actifs et passifs reconnus, soit le « coût présumé » (deemed cost) et élimination des autres actifs et passifs en contrepartie des capitaux propres
 - > Application prospective : le règlement CRC n° 99-02 s'applique aux transactions conclues à compter de la date d'ouverture de l'exercice du changement de référentiel
 - > Les transactions conclues antérieurement suivraient les règles IFRS
 - > Problématique de l'exercice comparatif N-1 (art. L 123-15)
 - > Informations à fournir dans l'annexe sur la transition
 - > Le Collège de l'ANC doit se prononcer sur la modalité de première application la plus adaptée

Transfert des sociétés d'Euronext vers Alternext

- > Projet de recommandation de l'ANC - modalités de première application du CRC n° 99-02
 - > Sort des méthodes préférentielles du CRC n° 99-02
 - > Recommandation de l'ANC de les appliquer
 - > Impact sur les comptes à fournir en annexe en cas de non-application (selon CRC n° 99-02)
 - > Exercice de première application du CRC n° 99-02
 - > Au plus tard à compter de l'ouverture de l'exercice suivant celui du transfert de marché
 - > Si des informations semestrielles en IFRS ont été communiquées au marché au titre de l'exercice de transfert, recommandation de l'ANC de continuer à appliquer les IFRS pour les comptes annuels de cet exercice

Actualité - Règles comptables françaises
Travaux en cours

Géraldine VIAU
Adjointe au directeur ANC



Questions ponctuelles sur les actifs

> Charges constatées d'avance

- > Distorsion entre les normes françaises et les IFRS (depuis le 1^{er} janvier 2009)
 - > Exemple: dépenses de conception d'une campagne publicitaire non lancée à la clôture de l'exercice, échantillons de produits, catalogues
 - > Article 211-1-5 du règlement n° 99-03 « les charges constatées d'avance sont des actifs qui correspondent à des achats de biens ou de services dont la fourniture ou la prestation interviendra ultérieurement »
 - > Paragraphe 69 d'IAS 38 - exemples de dépenses comptabilisées en charges lorsqu'elles sont encourues: les dépenses de publicité et de promotion (y compris catalogues de commande par correspondance)
- > Distorsion entre la règle comptable et la règle fiscale
 - > Selon la DLF : en application de l'article 39-1° du CGI, les charges comptabilisées en charges constatées d'avance sont considérées comme des charges immédiatement déductibles - report de déduction non admis fiscalement

Questions ponctuelles sur les actifs

- > Comptabilisation des actifs acquis pour un prix facial notablement inférieur à leur valeur réelle
 - > Faut-il comptabiliser ces actifs pour le prix facial stipulé dans l'acte ou bien pour leur valeur réelle?
 - > Exemples
 - > reprise d'entreprises en difficulté
 - > terrain ou immobilisation acquis auprès d'une collectivité locale dans un but de création ou de préservation d'emploi
- > Traitement des frais d'étude « développement durable »
 - > Peuvent-ils constituer des frais de développement?

Comptabilisation des impôts et taxes en règles françaises

- > Traitement de la taxe professionnelle
 - > En IFRS - Communiqué de l'ANC 14 janvier 2010 sur le traitement comptable de la contribution économique territoriale (CET) pour les sociétés établissant leurs comptes consolidés selon les normes IFRS
 - > La composante « contribution foncière des entreprises (CFE) » présentant des caractéristiques similaires à la TP devrait suivre le même traitement, soit généralement comptabilisée en charge opérationnelle
 - > La composante « cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) »
 - > Par manque de précision d'IAS 12, il appartient à chaque entreprise d'exercer son jugement, au vu de sa propre situation ⇒ charge opérationnelle ou impôt sur le résultat
 - > Dans les comptes sociaux et consolidés
 - > Doit-on harmoniser le traitement comptable entre les comptes sociaux et les comptes consolidés en IFRS?
 - > Doit-on avoir pour les comptes consolidés en règles françaises la même approche que celle prise dans le Communiqué de l'ANC?
- > Autres sujets - Principes comptables applicables aux différentes taxes existantes ou à venir (comptabilisation en comptes de tiers, imputation sur les charges....)

Instruments financiers

> Objectifs

- > Compléter les dispositions du plan comptable général
- > Proposer des modifications de traitement des opérations permettant d'apporter une amélioration à l'information financière ou une convergence avec les dispositions fiscales ou les comptes consolidés

> Les thèmes suivants sont prévus

- > instruments dérivés (en cours)
- > opérations de couverture (en cours)
- > opérations en devises
- > contrats sur matières premières
- > passifs financiers (emprunts et dettes et coût du financement)
- > titres immobilisés de placement, etc.

Renégociation de dettes en dehors de modifications forcées

- > Projet de règlement afférent aux renégociations de dettes (modifiant règlement n° 99-03 du CRC)
 - > Traitement comptable des frais dans le cadre de la renégociation de tout ou partie de dettes en dehors du cas de modifications forcées
- > 1^{er} cas : En cas de changement de contrepartie (nouvelle dette souscrite auprès d'un tiers)
 - > frais antérieurs sur la dette existante et ceux liés à l'extinction de cette dette comptabilisés immédiatement en résultat
 - > paiements liés à la nouvelle dette
 - > amortis en fonction des modalités de remboursement de la dette à condition qu'ils ne conduisent pas à un taux manifestement hors marché

Renégociation de dettes en dehors de modifications forcées

- > 2^{ème} cas : Sans changement de contrepartie (même contrepartie)
 - > primes et frais initialement constatés au bilan et restant à étaler ainsi que les paiements complémentaires effectués
 - > comptabilisation immédiate en résultat, sauf à démontrer qu'ils permettent de reconstituer en tout ou partie un taux de marché en date de renégociation
- > Dans tous les cas, possibilité de comptabiliser immédiatement dans le compte de résultat la totalité de ces frais dans le respect des règles relatives aux méthodes comptables

Comptabilisation des variations de capitaux

- > Saisine de l'ANC par la DLF pour préciser le traitement comptable à appliquer chez l'actionnaire lors d'une augmentation de capital rémunérée par l'apport d'une créance
 - > Titres acquis par compensation avec des créances (apport en numéraire)
 - > Titres reçus en rémunération d'un apport en nature d'une créance
- > Réflexion plus globale envisagée sur les principes comptables applicables à toutes les variations de capital
 - > Augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission (pas de dispositions particulières dans le PCG)
 - > Augmentation de capital par compensation de créances sur la société (y compris les comptes courants d'associés) (pas de dispositions particulières dans le PCG)
 - > Réduction de capital non motivée par des pertes
 - > Rachat par une société de ses propres actions
 - > Coup d'accordéon : augmentation de capital suivie d'une réduction de capitaux afin d'apurer les pertes

Simplification des obligations comptables des PME

Laurent LEVESQUE (ANC), Jérôme DUMONT
(CSOEC) et Jean-Charles BOUCHER (EFRAG)



IFRS et PME et directives comptables
Consultation européenne

Laurent LEVESQUE (ANC)
Jérôme DUMONT (CSOEC)



IFRS et PME

- > Simplification des obligations comptables des PME (4° et 7° directives) - Consultation de la CE publiée le 17 novembre 2009 sur IFRS PME
 - > L'objectif annoncé par la Commission est de mieux comprendre les opinions des parties prenantes au sein de l'Europe concernant ce référentiel
 - > Principales questions posées
 - > Pensez-vous que le référentiel IFRS pour les PME est adapté pour un usage répandu en Europe? Pour quelle taille d'entités?
 - > Est-ce que l'amélioration de la comparabilité internationale des comptes lorsqu'ils sont préparés selon IFRS pour PME profite à leurs utilisateurs?
 - > Pensez-vous que l'adoption des IFRS pour PME devrait être prévue dans le cadre comptable légal en Europe?
 - > Si oui, une telle option devrait-elle être limitée à une option Etat membre (i.e. que chaque EM aurait la possibilité mais non l'obligation d'accepter IFRS PME)?
 - > Y'a-t-il une raison de donner à des entités, au niveau européen, une option d'adoption de ce référentiel? Si oui, pour quelle(s) catégorie(s)?
 - > Que devrait-il être fait, selon vous, lorsqu'il y a incompatibilité entre les directives et IFRS PME?
 - > A partir de la publication d'IFRS PME, voyez-vous une utilité pour des directives comptables fondées sur des règles "rules-based" dans le futur? Si oui, pour quelle taille d'entités des règles détaillées sont nécessaires?
 - > Y'a-t-il des éléments d'IFRS PME qui devraient être introduits dans les directives révisées?

IFRS et PME


- > Le délai de réponses était fixé au 12 mars 2010
- > Courrier du CSOEC conjointement avec la CNCC (4 mars 2010) (*copie remise en séance*)
 - > Non favorable ni à une application généralisée de ce référentiel en Europe ni à une option Etat membre
 - > Pour les comptes individuels ainsi que pour les comptes consolidés
 - > Favorable à une modernisation des directives comptables et au maintien d'un cadre comptable autonome au niveau européen
 - > Raisons évoquées à l'appui de ce rejet
 - > Connexion comptable/fiscale et juridique
 - > Conséquences non positives dans le contexte de simplification
 - > Référentiel comptable national de qualité et répondant aux besoins des utilisateurs des comptes des petites et moyennes entreprises
 - > Option « *full IFRS* » pour les comptes consolidés en France - un troisième référentiel pour ces comptes serait source de complexité (comparabilité/harmonisation)
 - > Crainte des entreprises au regard de l'expérience des IFRS depuis 2005, des évolutions envisagées et la non maîtrise de l'Europe

IFRS et PME

- > Courrier de l'ANC (12 mars 2010) (*copie remise en séance*)
 - > Position de rejet global de ce référentiel au niveau européen pour les comptes individuels ainsi que pour les comptes consolidés
 - > Référentiel trop complexe pour les PME
 - > Ne répond pas aux besoins des PME
 - > Souhait de règles stables
 - > Souhait de conserver la connexion comptable, fiscale et juridique
 - > Considère que le référentiel comptable découlant des directives est adapté et pertinent et répond aux besoins des utilisateurs de comptes de PME
 - > L'approche conceptuelle de ce référentiel présente de sérieux inconvénients
 - > Investisseur considéré comme le premier utilisateur
 - > Prédominance de la substance sur la forme
 - > Tendance à donner une valeur financière instantanée
 - > Mesures à la juste valeur inadaptées pour les PME
 - > Référentiel non testé et dont la maîtrise échappe à l'Europe
 - > Autres considérations similaires à celles du courrier CSOEC/CNCC
 - > Recommandations
 - > Allègement des informations à fournir en annexe pour les petites sociétés cotées
 - > Actualisation et modernisation des directives comptables pour les non cotées en s'inspirant d'IFRS PME
 - > Règles extrêmement simplifiées pour les TPE tout en conservant la sécurité offerte par la comptabilité

IFRS et PME et directives comptables
Travaux comparatifs EFRAG

Jean-Charles BOUCHER
Représentant à l'EFRAG (groupe PME)
Président groupe de travail ANC



Travaux de l'EFRAG - IFRS et PME et Directives comptables

- > En sus de la consultation adressée aux États Membres en novembre 2009, la Commission a demandé à l'EFRAG de lui remettre un rapport sur les principales divergences/conflits existant entre la norme IFRS pour PME et les Directives comptables (4° et 7°)
- > Méthode de travail de l'EFRAG
 - > Une « incompatibilité » a été définie comme un traitement comptable exigé par IFRS/PME qui n'est pas autorisé par les directives comptables
 - > Ainsi, si IFRS/PME offre plusieurs options de traitement comptable d'une transaction ou d'un événement, une « incompatibilité » existe si aucune de ces options n'est autorisée par les directives comptables
 - > L'EFRAG ignore donc les cas dans lesquels seules certaines options proposées par IFRS/PME sont en conflit avec les directives comptables
 - > L'EFRAG n'a pas considéré les exigences d'IFRS/PME qui sont les mêmes que celles dans les IAS publiées le 1^{er} mai 2002
 - > Car elles sont définies comme compatibles par la CE dans son analyse de mise en application des IFRS dans les comptes par le règlement européen n° 1606/2002
 - > L'EFRAG n'a pas considéré comment les directives comptables sont appliquées dans le droit national de chaque Etat membre
 - > L'EFRAG n'a pas traité le cas où l'option de respecter les exigences d'IAS 39 (au lieu des sections 11 et 12 d'IFRS/PME) créerait des incompatibilités avec les directives comptables

Travaux de l'EFRAG - IFRS et PME et Directives comptables

- > Principales incompatibilités identifiées dans le projet de réponse de l'EFRAG (*copie remise en séance*)
 - > Interdiction de présenter ou de décrire des éléments de charges ou de produits comme exceptionnels dans l'état du résultat global (ou dans le compte de résultat s'il est présenté) ou dans les notes annexes
 - > Obligation d'évaluer les instruments financiers les plus complexes (section 12 d'IFRS/PME) à la juste valeur
 - > Obligation d'évaluer selon le modèle de la juste valeur les entreprises associées, ainsi que les entités contrôlées conjointement pour lesquelles une cotation publique est disponible
 - > Obligation de retenir une période de 10 années lorsqu'une entité n'est pas en mesure d'estimer de manière fiable la durée d'utilité d'un goodwill
 - > Obligation d'enregistrer immédiatement dans le compte de résultat tout goodwill négatif
 - > Interdiction de reprendre une dépréciation constatée sur un goodwill

Travaux de l'EFRAG - IFRS et PME et Directives comptables

- > Principaux éléments de la réponse de l'ANC (22/04/2010) au projet de l'EFRAG (*copie remise en séance*)
- > Commentaires généraux
 - > Les directives énoncent des principes généraux et IFRS PME des règles comptables précises
 - > L'approche conceptuelle de ce référentiel est la même que pour les « full IFRS » qui n'apparaît pas adaptée pour les comptes de petites sociétés
 - > Investisseur considéré comme le premier utilisateur
 - > Prédominance de la substance sur la forme
 - > Tendance à donner une valeur financière instantanée
 - > Mesures à la juste valeur inadaptées pour les PME
 - > Les directives s'appliquent à certaines formes juridiques de sociétés et IFRS PME aux entités n'ayant pas de responsabilité publique, concept non défini au niveau des directives, et, sans égard à la forme juridique
 - > IFRS PME fait abstraction de considérations juridiques (ex. distribution des résultats)
 - > D'autres directives peuvent être sources d'écarts (ex. directives relatives aux fusions)
 - > Une entreprise pourrait choisir une option IFRS PME non compatible avec les directives - non identifiée incompatible par l'EFRAG car une des options était compatible - cette approche de l'EFRAG limite donc les options pouvant être utilisées selon les directives actuelles
 - > L'option IAS 39 n'a pas été examinée par l'EFRAG alors qu'elle peut être source d'incompatibilités avec les directives

Travaux de l'EFRAG - IFRS et PME et Directives comptables

- > Les commentaires de l'ANC portant sur les incompatibilités que l'EFRAG a identifiées
 - > Certaines incompatibilités identifiées par l'EFRAG concernent des situations peu fréquentes en pratique et dont les impacts ne sont pas forcément significatifs
 - > Point de divergence avec l'EFRAG : l'évaluation dans les états financiers des participations dans des entreprises associées et dans des coentreprises sous contrôle conjoint ne serait pas incompatible, puisqu'une des options, « méthode de la mise en équivalence, » est applicable dans la 4^{ème} directive (art. 59)
 - > Attention de l'EFRAG attirée sur le fait que les directives ne prévoient pas de dispositions sur certains sujets spécifiques tels que l'actualisation des passifs, les autres éléments de l'état du résultat global (*OCI ou other comprehensive income*) ou le recyclage

Simplification des obligations comptables Europe et France

Jérôme DUMONT
Laurent LEVESQUE



Simplification des obligations comptables - Europe

- > Création de la catégorie « micro-entités »
 - > Annonce en septembre 2008 par McCreevy de la création d'une catégorie de micro-entreprises
 - > Les micro-entités sont définies par deux des trois critères suivants
 - > bilan \leq 500 000 €
 - > chiffre d'affaires \leq 1 000 000 €
 - > effectif \leq 10
 - > En février 2009 - proposition de la CE d'exempter les micro-entités du champ d'application de la 4^{ème} directive avec option pour l'Etat membre
 - > Les entités exemptées seraient néanmoins obligées de tenir des registres relatifs à leurs transactions commerciales et à leur situation financière
- > Cette proposition a été adoptée par le Parlement européen le 10 mars 2010
- > Le Conseil des ministres présidé par la présidence espagnole (encore 3 mois) doit en principe examiner le texte pour son adoption
 - > cependant non inscrit à son programme de travail - sauf si pression de la commission européenne
 - > tractations entre la future présidence belge et le ministre français en cours pour parvenir à un règlement

Simplification des obligations comptables - Europe

- > Modernisation des directives comptables
 - > Suite aux consultations EU du 26 février 2009 et de novembre 2009 (IFRS PME), enquête en cours par un consultant externe sur des propositions de simplification de la 4^{ème} directive
 - > Objectif : recenser les réactions des diverses parties prenantes et évaluer les réductions de coûts
 - > Principales questions posées
 - > Obligation de présenter un tableau de flux de trésorerie pour les moyennes et grandes sociétés
 - > Format de bilan et de compte de résultat simplifié - nomenclature minimale
 - > Suppression de certaines informations en annexe pour les sociétés d'une taille donnée (garanties, engagements, analyse des impôts exigibles et différés, variation des actifs, etc.)
 - > Utilité de l'information sur les transactions entre parties liées et sur des arrangements d'affaires (sociétés ad hoc)
 - > Vue de l'organisation consultée sur IFRS PME
- > Les représentants du CSOEC et de la CNCC seront reçus par le consultant courant mai 2010

Simplification des obligations comptables - France

- > Suppression du rapport de gestion
 - > Loi n° 2009-1255 du 19/10/2009 tendant à favoriser l'accès au crédit des PME
 - > Suppression du rapport de gestion dans les SASU et les EURL (L 232-1, paragraphe IV, sous réserve
 - > Que l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance ou la présidence
 - > Que la société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice deux des trois seuils fixés par décret (total bilan, chiffre d'affaires HT, effectif moyen)
 - > Date d'application : en attente de la parution du décret fixant les seuils

Simplification des obligations comptables - France

- > Projet de modification de l'article R 123-200 du Code de commerce
 - > Disposition actuelle - R 123-200 - présentation simplifiée des comptes annuels
 - > Ne dépassant pas deux des critères suivants : Bilan \leq 267.000 €, chiffre d'affaires \leq 534.000 € et effectifs \leq 10
 - > Projet de décret relatif à la comptabilité simplifiée des commerçants
 - > Augmentation des seuils des personnes physiques et morales ayant la qualité de commerçants, à l'exception des sociétés par actions, bilan \leq 1.550.000 €, chiffre d'affaires \leq 3.100.000 € et effectifs \leq 50
 - > Les sociétés par actions : bilan \leq 1.000.000 €, chiffre d'affaires \leq 2.000.000 € et effectifs \leq 20
 - > AVIS de l'ANC N° 2010-01 du 17 février 2010
 - > La question de l'inclusion des sociétés anonymes doit être posée. Cette forme de sociétés suppose la production de documents comptables complets
 - > Leur exclusion à l'inverse réduirait, en sens inverse, la portée de la simplification souhaitée
 - > La création de seuils différents est source de complexité - le seuil le plus bas devrait être retenu pour toutes les sociétés

Simplification des obligations comptables - France

- > Proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (Rapport Warsmann) présentée en août 2009
 - > Mesures de nature comptable
 - > Comptabilité de trésorerie en cours d'exercice pour les personnes morales placées sur option ou de plein droit sous le régime simplifié d'imposition
 - > À l'exception de celles contrôlées par une personne morale qui établit des comptes consolidés
 - > En fin d'année, des comptes annuels sont présentés en comptabilité d'engagement, conformément au Code de commerce
 - > Production d'une annexe super-abrégée
 - > Pour les personnes morales placées sur option ou de plein droit sous le régime simplifié d'imposition
 - > Modèle abrégé à définir par un règlement de l'ANC
 - > Enregistrement des opérations figurant sur les relevés bancaires
 - > Autoriser les exploitants individuels titulaires de bénéfices non commerciaux, qui relèvent du régime de la déclaration contrôlée et dont le montant des recettes n'excède pas 231.000 €, à servir leur livre-journal en retenant la date de l'opération figurant sur leur relevé bancaire, sous réserve de régulariser en fin d'année les opérations non connues de la banque
 - > Groupe de réflexions en cours au CSOEC

Conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP)

Marie-Pierre CALMEL
Directrice générale



Doctrines comptable - CSOEC

Jérôme DUMONT
Président de la Commission de
droit comptable



Doctrine comptable CSOEC

- > Rémunération versée à une personne morale - compte à mouvementer
 - > Personne morale (SARL) présidente d'une SAS
 - > Rémunération versée à la SARL
 - > Comptabilisation en comte 62 « services extérieurs » ou 64 « charges de personnel »?
 - > Selon le PCG le compte 641 comprend toutes les rémunérations du personnel, y compris celles allouées aux gérants majoritaires et aux administrateurs de société (§ 446/64 du règlement n° 99-03 du CRC)
 - > Fiscalement les salaires sont définis comme des avantages versés ou alloués à une personne physique
- > Les rémunérations étant versées à une personne morale, elles constituent une prestation de service

Doctrine comptable CSOEC

- > Gestion centralisée de trésorerie - présentation des comptes bancaires au bilan
 - > Entité met en place avec ses filiales une convention de gestion centralisée de trésorerie
 - > Après d'un même établissement bancaire, ouverture par la société-mère de deux comptes distincts
 - > Un pour son activité courante
 - > Un pour la centralisation des excédents de trésorerie des filiales et avances consenties aux filiales
 - > La convention consiste pour la société-mère à recevoir sous forme d'avances de ses filiales, les excédents de trésorerie détenus par celles-ci
 - > L'établissement bancaire a convenu avec l'entité d'effectuer un calcul d'intérêts fusionné sur les deux comptes
- > Selon le règlement n° 99-03 du CRC - article 445/51 « pour chaque compte bancaire dont elle est titulaire, l'entité utilise une subdivision distincte du compte 512 *Banques*. Aucune compensation ne peut être opérée entre les comptes à solde créditeur et les comptes à solde débiteur »
 - > La comptabilité générale doit refléter cette réalité
- > Cependant la convention de comptes semble indiquer que c'est la position nette desdits comptes courants ouverts par la société-mère qui exprime la position juridique de celle-ci dans les livres de l'établissement de crédit. Le bilan devrait refléter cette position.

Doctrine comptable CSOEC

- > Comptabilisation à l'actif de frais de développement (prototypes) et crédit d'impôt recherche (CIR)
 - > Peut-on immobiliser le coût de fabrication interne d'un prototype et l'amortir à 100% la première année pour répondre aux critères d'admissibilité de ces coûts au CIR?
 - > L'activation des frais d'un prototype doit être traitée distinctement par rapport à l'éligibilité d'une charge dans le crédit de l'année
 - > L'immobilisation des frais de création du prototype doit être effectuée dans le respect des règles comptables relatives aux frais de R&D
 - > Conditions cumulatives à respecter (art. 311-3 du PCG)
 - > L'analyse des charges éligibles au CIR doit être menée sur la base des textes fiscaux
 - > Cette étude n'est pas déterminée par les choix comptables qui auront pu être effectués en amont

Doctrine comptable - CNCC

Gilles HENGOAT
Président de la Commission des
études comptables



Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée (EIRL)

Olivier SALAMITO

Directeur du département des missions
comptables, sociales et fiscales CSOEC



Actualité - Normes comptables internationales

Isabelle GRAUER - GAYNOR
Directrice technique
Section internationale ANC



Actualité des règles comptables internationales

Nouveaux règlements européens - IFRS adoptées

- > Adoption des amendements à IFRS 2 « Paiement fondé sur des actions » - CE n° 244/2010 (JO 24/03/2010)
 - > Publiés par l'IASB en juin 2009
 - > Dates d'application par CE - 1^{er} exercice ouvert après le 31 décembre 2009 et IASB - périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2010
 - > Apportent des éclaircissements sur le traitement comptable des transactions fondées sur des actions, pour lesquelles le fournisseur des biens ou des services est payé en espèces et l'obligation est contractée par une autre entité (transaction intra-groupe dont le paiement est fondé sur des actions)

Actualité des règles comptables internationales

Nouveaux règlements européens - IFRS adoptées (suite)

- > Adoption des améliorations annuelles (2007-2009) - CE n° 243/2010 (JO 24/03/2010)
 - > Publiées par l'IASB en avril 2009
 - > Dates d'application par CE - 1^{er} exercice ouvert après le 31 décembre 2009 et IASB - en règle générale, périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2010
 - > Visent à simplifier et à clarifier les IAS/IFRS (sont concernées : IFRS 2 " Paiement fondé sur des actions " ; IFRS 5 " Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées " ; IFRS 8 " Secteurs opérationnels " ; IAS 1 " Présentation des états financiers " ; IAS 7 " Tableau des flux de trésorerie " ; IAS 17 " Contrats de location " ; IAS 18 " Produits des activités ordinaires " ; IAS 36 " Dépréciation d'actifs " ; IAS 38 " Immobilisations incorporelles " ; IAS 39 " Instruments financiers : comptabilisation et évaluation " ; IFRIC 9 " Réévaluation des dérivés incorporés " ; IFRIC 16 " Couvertures d'un investissement net dans une activité à l'étranger ")

Actualité des règles comptables internationales

Nouveaux règlements européens - IFRS adoptées (fin)

- > Adoption de l'amendement à IAS 32 « Instruments financiers : présentation » - CE n° 1293/2009 (JO 24/12/2009)
 - > Publié par l'IASB en octobre 2009
 - > Dates d'application par CE - 1^{er} exercice ouvert après le 31 janvier 2010 et IASB - périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} février 2010
 - > L'amendement traite du classement des émissions de droits lorsque les instruments émis sont libellés dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle de l'émetteur

Actualité des règles comptables internationales

Normes, amendements et interprétations publiées par l'IASB et non adoptées EU au 26 avril 2010

- > IFRS 9 - Instruments financiers : classification et évaluation (phase I)
 - > Publiée par l'IASB le 12 novembre 2009
- > IFRIC 19 - Extinction de passifs financiers au moyen d'instruments de capitaux propres
 - > Publiée par l'IASB le 26 novembre 2009
- > Amendements à IFRS 1 - Première adoption des IFRS - Exemptions additionnelles pour les premiers adoptants
 - > Publiés par l'IASB le 23 juillet 2009
- > Version révisée d'IAS 24 - Informations relatives aux parties liées
 - > Publiée par l'IASB le 4 novembre 2009
- > Amendement à IFRIC 14 - Paiements anticipés des exigences de financement minimal
 - > Publié par l'IASB le 26 novembre 2009
- > Amendement à IFRS 1 - Première adoption des IFRS - Exemption limitée à la présentation d'informations comparatives relatives à IFRS 7 par les premiers adoptants
 - > Publié par l'IASB le 28 janvier 2010

Actualité des règles comptables internationales

ED et DP en cours au 26 avril 2010

- > Cadre conceptuel : phase D « Concept de l'entité publiant les comptes »
 - > ED publié en mars 2010 - fin des commentaires le 16 juillet 2010
- > Passifs (révision d'une partie d'IAS 37)
 - > ED sur l'évaluation des passifs publié en janvier 2010 - fin des commentaires le 19 mai 2010
- > Instruments financiers (phase II) - coût amorti et dépréciation
 - > ED publié en novembre 2009 - fin des commentaires le 30 juin 2010
- > Améliorations annuelles (2008-2010) des IFRS
 - > ED publié en août 2009 - fin des commentaires le 24 novembre 2009
- > Activités à tarifs réglementés
 - > ED publié en juillet 2009 - fin des commentaires le 20 novembre 2009
- > Rapport de gestion
 - > ED publié en juin 2009 - fin des commentaires le 1^{er} mars 2010
- > Evaluation à la juste valeur
 - > ED publié en mai 2009 - fin des commentaires le 28 septembre 2009
- > Impôts
 - > ED publié en mars 2009 - fin des commentaires le 31 juillet 2009

Actualité des règles comptables internationales

ED et DP en cours au 26 avril 2010 (suite)

- > Décomptabilisation des actifs et passifs financiers (IAS 39 et IFRS 7)
 - > ED publié en mars 2009 - fin des commentaires le 31 juillet 2009
- > Révision d'IFRIC 9 « Dérivés incorporés » et d'IFRIC 16 « Couvertures d'un investissement net dans une activités à l'étranger »
 - > ED publié en janvier 2009 - fin des commentaires le 2 mars 2009
- > Consolidation - Etats financiers consolidés
 - > ED publié en décembre 2008 - fin des commentaires le 20 mars 2009
- > Amendements à IFRS 5 « Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées »
 - > ED publié en septembre 2008 - fin des commentaires le 23 janvier 2009
- > Résultat par action (révision d'IAS 33)
 - > ED publié en août 2008 - fin des commentaires le 5 décembre
- > Cadre conceptuel : phase A « Objectifs et caractéristiques qualitatives »
 - > ED publié en mai 2008 - fin des commentaires le 29 septembre
- > Co-entreprises (révision d'IAS 31)
 - > ED publié en septembre 2007 - fin des commentaires le 11 janvier 2008

Actualité des règles comptables internationales

ED et DP en cours au 26 avril 2010 (fin)

- > Activités d'extraction
 - > DP publié en avril 2010 - fin des commentaires le 30 juillet 2010
- > Appréciation du risque de crédit lors de l'évaluation d'un passif
 - > DP publié en juin 2009 - fin des commentaires le 1^{er} septembre 2009
- > Contrats de location
 - > DP publié en mars 2009 - fin des commentaires le 17 juillet 2009
- > Reconnaissance des produits
 - > DP publié en décembre 2008 - fin des commentaires le 19 juin 2009
- > Présentation des états financiers
 - > DP publié en octobre 2008 - fin des commentaires le 14 avril 2009
- > Avantages du personnel (vues préliminaires sur les amendements proposés à IAS 19)
 - > DP publié en mars 2008 - fin des commentaires le 26 septembre 2008
- > Instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres
 - > DP publié en février 2008 - fin des commentaires le 5 septembre 2008
- > Contrats d'assurance
 - > DP publié en mai 2007 - fin des commentaires le 16 novembre 2007

Pour en savoir plus ⇒ www.focusifrs.com

Merci de votre attention